

Montréal, le 29 septembre 2010

PAR COURRIEL

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « **Règlement modificateur** ») et modifications à son Instruction générale - Consultation du 25 juin 2010*

Madame le Secrétaire,

La Chambre de la sécurité financière (la « **Chambre** ») est heureuse de répondre à la consultation lancée par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 25 juin 2010 relativement à des projets de modifications du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « **Règlement** ») et de *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« **Instruction générale** »). Pour les fins de ce mémoire, une référence au Règlement inclut s'il y a lieu une référence à l'Instruction générale.

Depuis le 28 septembre 2009, le Règlement a remanié les obligations d'inscription en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens, tout en cherchant à les harmoniser afin de faciliter la mise en place d'un mécanisme canadien de passeport en valeurs mobilières (le « **Passeport** ») entre Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** »).

En vertu de ce régime et tel que décidé, les courtiers en épargne collective (les « **Courtiers** ») ne sont pas tenus d'adhérer à la Mutual Fund Dealers Association (« **MFDA** ») comme condition d'inscription au Québec. Toutefois, les Courtiers qui ont leur siège social au Québec (les « **Courtiers québécois** ») doivent être membres de la MFDA pour pouvoir exercer leur activité ailleurs au Canada (art. 9.2 du Règlement). De même, en vertu de l'article 149.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tous les représentants en épargne collective (les « **Représentants** ») de Courtiers (québécois ou non) doivent être membres de la Chambre lorsqu'ils sont inscrits au Québec.

Le Règlement et la structure d'encadrement de l'épargne collective au Québec prennent cette situation particulière en compte, et il en est normalement de même pour toute modification à ceux-ci, même technique, si elle en interpelle le principe directement ou indirectement.

C'est principalement dans cet esprit que la Chambre formule les commentaires qui suivent.



1. **Articles 3.5 et 3.7 du Règlement**

La définition des examens de compétences reconnus qui sont obligatoires pour l'inscription des représentants de courtiers en plans de bourses d'études devrait être concordante avec la mission qu'accomplit la Chambre d'assurer la protection du public au Québec, notamment par la formation de ses membres. Or, le Règlement modificateur reconnaît uniquement l'examen ayant été élaboré par l'Association des distributeurs de REÉE du Canada, examen qui ne tient pas compte des spécificités québécoises, notamment en ce qui concerne la déontologie des représentants de courtiers qui exercent leurs activités au Québec.

Au Québec, les représentants de courtiers en plans de bourses d'études sont encadrés par la Chambre, un organisme d'autoréglementation reconnu, contrairement aux représentants de courtiers des autres provinces canadiennes. Leur entrée en carrière devrait pouvoir s'appuyer sur les compétences et l'expertise développées par la Chambre depuis plus de dix ans. Les définitions d'examens reconnus au Règlement devraient donc réserver, plutôt que d'empêcher, la possibilité que la Chambre puisse élaborer, offrir et administrer de tels examens au bénéfice de ses membres, que ce soit présentement ou dans le futur.

2. **Articles 3.15 et 6.3 du Règlement**

Selon l'article 3.15 du Règlement, l'une des conditions préalables à l'inscription d'un Représentant est que le postulant soit une personne autorisée au sens des règles de la MFDA, sauf au Québec. Ailleurs au Canada, en vertu de l'article 6.3 du Règlement, la suspension par la MFDA du statut de personne autorisée du Représentant entraîne automatiquement la suspension de son inscription.

Les mêmes aménagements de concordance devraient être prévus pour le Québec afin qu'il soit non équivoque que la suspension du Représentant par le comité de discipline de la Chambre entraîne la suspension de plein droit de son inscription.

Dans le cadre du Passeport, ce statut différent de l'autoréglementation des Représentants selon qu'on se trouve au Québec ou à l'extérieur du Québec ne repose sur aucune justification réglementaire véritable, et elle nuit selon nous à la protection du public. C'est pourquoi la Chambre propose que le Règlement modificateur rattache aux mesures disciplinaires décidées par la Chambre les mêmes conséquences sur l'inscription du Représentant que celles dont sont assorties des mesures similaires prises par la MFDA à l'endroit d'une personne qu'elle a autorisée.

Le cas échéant, le Règlement modificateur devrait inclure les amendements de concordance requis par cette mesure. Par exemple, une période de suspension du Représentant par le comité de discipline de la Chambre devrait être automatiquement prise en compte dans la computation du délai de 36 mois prévu à l'article 3.3 (1).

3. **Applicabilité des règles du Règlement aux courtiers en plans de bourses d'études**

La Chambre se questionne quant à l'applicabilité de certaines règles édictées par le Règlement aux courtiers en plans de bourses d'études. À notre avis, il existe actuellement un dédoublement de règles qui leur sont applicables. Ce problème est dû au fait de la survie de certaines dispositions réglementaires par l'effet de la disposition transitoire prévue à l'article 135



du projet de loi 8¹ qui édicte que les dispositions citées continueront à s'appliquer jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles. Comme les dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement ne semblent pas s'appliquer aux courtiers en plans de bourses d'études, des règles de sources différentes s'appliquent concurremment aux courtiers en plans de bourses d'études. Il est impératif, à notre avis, d'apporter une précision à cet égard dans le but d'éviter toute incertitude.

4. Article 9.3 (6) du Règlement

Nous désirons porter à votre attention ce qui nous apparaît être une erreur et devrait être corrigé afin d'éviter toute ambiguïté. En effet, le nouveau paragraphe 6 de l'article 9.3 devrait plutôt préciser que les dispositions ne s'appliquent pas au courtier en placement plutôt qu'au courtier en épargne collective. Si toutefois il ne s'agissait pas d'une erreur, des modifications devraient alors être apportées puisque des incongruités subsisteraient entre les articles 9.3 et 9.4 pour les Courtiers québécois.

5. Articles 3.16 (3) et 9.4 du Règlement

Présentement au Québec, les Représentants de courtiers ont l'obligation d'adhérer à la Chambre, un OAR reconnu depuis le 1^{er} février 2004 aux termes de l'article 312 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Une grande partie de nos membres Représentants œuvrent par ailleurs pour des Courtiers qui, pour mener leurs activités à l'extérieur du Québec, sont membres de la MFDA et sont assujettis à ses règles.

Depuis 2006, nous avons soutenu que l'exigence d'adhérer à la Chambre comme condition d'inscription des Représentants au Québec devrait être assortie d'un élargissement aux Courtiers de notre vocation d'autoréglementation, de manière à ce que les OAR compétents en épargne collective (OCRCVM, MFDA et Chambre) puissent mettre en œuvre le Passeport par la reconnaissance mutuelle de leurs règles et décisions et la concertation dans leurs activités d'autoréglementation dans cette discipline.

La Chambre continue de croire que cette solution servirait beaucoup mieux le Passeport pour plusieurs raisons, dont les suivantes:

- elle est plus orthodoxe;
- elle est plus transparente pour tous les intervenants au Canada;
- elle est moins onéreuse à respecter pour les Courtiers;
- elle facilite l'harmonisation des nouvelles règles d'OAR;
- elle est mieux gérable pour les ACVM ayant reconnu des OAR en épargne collective;
- elle est la seule capable de respecter le caractère multidisciplinaire de la Chambre, unique au Canada.

Les dispositions des articles 3.16(3) et 9.4 du Règlement, qui limitent indûment le principe de l'autoréglementation des Courtiers et Représentants et qui assujettissent ceux d'entre eux qui sont des Courtiers membres ou des personnes autorisées de la MFDA à des dispositions :

¹ *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q., c.25, sanctionnée le 17 juin 2009.



- «équivalentes» aux règles de la MFDA; mais
- adoptées «en vertu de la réglementation du Québec»;

traduisent malheureusement une approche différente. Pour la Chambre, cette approche est complexe et imprévisible pour les intervenants (dont les OAR eux-mêmes) et soulève de nombreuses difficultés d'application. Qui déterminera l'«équivalence» aux règles de la MFDA des exigences auxquelles les Courtiers québécois et leurs Représentants seront assujettis pour satisfaire les ACVM? Qui appliquera ces règles équivalentes à l'extérieur du Québec? Comment les règles de la Chambre seront-elles intégrées à ce standard d'équivalence? Comment l'Autorité pourra-t-elle exercer ses pouvoirs réglementaires pour adopter des dispositions équivalentes à celles des règles de la MFDA, tel qu'envisagé à son document de consultation du 21 septembre 2007?²

Par les incertitudes et disparités qu'elle érige en système, cette solution ne nous apparaît pas capable de renforcer la protection de ceux qui, au Québec, investissent dans les titres d'organismes de placement collectif, ni à améliorer l'application et la conformité des Courtiers et Représentants avec le régime d'encadrement mis sur pied pour protéger le public. Ne pouvant faire face adéquatement aux enjeux du Passeport de ce point de vue, elle devrait être repensée fondamentalement.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute information additionnelle, tout commentaire ou toute question relativement au présent document.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire de l'Autorité, l'expression de ma haute considération.



Luc Labelle
Président-directeur général

LL/mef

² Deuxième consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre du projet de Réforme de l'inscription, 21 septembre 2007, en version révisée en date du 5 octobre 2007.

